



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.084/4
du 17 avril 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux opérations électorales en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande'

Le 5 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 20 avril 2018 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux opérations électorales en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 avril 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2018.

^(*) Par courriel du 9 mars 2018.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Les articles 4, *partim*, 5, 9, *partim*, et 12 du projet et ses annexes 1 et 4 visent à exécuter les articles 16, § 2, alinéa 2, 25, alinéa 1^{er}, 1°, et alinéa 3, et 38 de l'accord de coopération conclu le 13 juillet 2017 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande ¹.

Ces dispositions habilitent le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone à déterminer « de commun accord » l'ordre dans lequel les votes sont exprimés, le nombre d'électeurs par compartiment-isoloir et les instructions aux électeurs.

En application de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014, un accord de coopération qui a reçu l'assentiment par décret conformément à l'alinéa 2 de ce paragraphe ², peut prévoir que sa mise en œuvre sera assurée par des accords de coopération d'exécution ayant effet sans que l'assentiment par la loi ou le décret ne soit requis.

¹ L'intitulé du décret du 12 octobre 2017 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 30 mars 2017 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande, l'article unique et l'accord de coopération y annexé portent erronément la date du 30 mars 2017 au lieu de la date du 13 juillet 2017.

En effet, comme il ressort des travaux parlementaires, l'accord de coopération joint au projet de décret est celui conclu le 13 juillet 2017 et non celui conclu le 30 mars 2017 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 874/1, pp. 6-21). Le contenu de l'accord de coopération publié au *Moniteur belge* correspond à celui conclu le 13 juillet 2017.

Il y a dès lors lieu de publier un *erratum* au *Moniteur belge* afin de corriger cette erreur matérielle.

² Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret.

Contrairement à l'article 92bis/1 de la loi spéciale du 8 aout 1980, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014, l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 aout 1980 ne prévoit pas la mise en œuvre d'un accord de coopération par des « arrêtés conjoints », c'est-à-dire des arrêtés qui ont un contenu identique³.

Les mots « de commun accord » qui figurent dans les articles 16, § 2, alinéa 2, 25, alinéa 1^{er}, 1^o, et alinéa 3, et 38, de l'accord de coopération ne peuvent dès lors être compris que dans le sens que, pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions de l'accord de coopération, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone doivent conclure un ou plusieurs accords de coopération d'exécution.

Or, comme la section de législation a déjà eu l'occasion de le rappeler, les accords de coopération conclus en vertu de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 aout 1980 échappent à la consultation de la section de législation du Conseil d'État⁴.

Par conséquent, les articles 4, *partim*, 5, 9, *partim*, et 12 du projet et ses annexes 1 et 4 ne sont pas examinés plus avant.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles L4112-9, L4112-17, L4123-1, L4124-1, L4125-5, L4132-1, L4133-2, L4135-1, L4135-3, L4135-4 et

³ L'article 92bis/1, § 3, de la loi spéciale du 8 aout 1980 dispose :

« Sans préjudice de la possibilité dont disposent les Gouvernements pour, chacun en ce qui le concerne, exécuter séparément les décrets conjoints, un décret conjoint peut prévoir que tout ou partie de son exécution sera assurée par des arrêtés d'exécution conjoints.

Ces arrêtés d'exécution conjoints sont adoptés par chacun des Gouvernements concernés, après qu'ils se soient accordés sur leur contenu. Ils ont pour intitulé 'arrêté d'exécution conjoint' suivi de la dénomination des Gouvernements concernés et de l'intitulé des décrets qu'ils exécutent ».

⁴ Voir les avis n^{os} 59.773/2/V et 59.774/2/V donnés le 18 aout 2016 sur un accord de coopération d'exécution entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon relatif à l'approbation du cahier des charges des projets de Structures collectives d'enseignement supérieur :

« Aux termes de l'article 160, alinéa 2, de la Constitution, 'le Conseil d'État [...] donne des avis dans les cas déterminés par la loi'. L'alinéa 1^{er} de la même disposition constitutionnelle précise que la compétence du Conseil d'État est déterminée par la loi. Il en résulte que le Conseil d'État n'a de compétence, notamment en matière d'avis, que dans les cas que la loi détermine.

La section de législation du Conseil d'État est compétente, en application de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour donner son avis sur des avant-projets de loi ou de décret d'assentiment à des accords de coopération. Faute de disposition légale expresse en ce sens, elle ne l'est pas, en revanche, pour donner un avis sur des 'accords de coopération d'exécution ayant effet sans que l'assentiment par la loi ou le décret ne soit requis'.

Les accords de coopération conclus en vertu de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' échappent donc à la consultation de la section de législation du Conseil d'État.

Seul le législateur fédéral pourrait, s'il l'estime opportun, étendre la compétence d'avis du Conseil d'État, section de législation, à ces catégories de textes, en complétant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, conformément à l'article 160, alinéa 2, de la Constitution.

La section de législation n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur ce texte ».

L4143-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lesquels doivent être exécutés « conjointement » par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone, en vertu de l'article 3 de l'accord de coopération.

L'article L4133-1 de ce Code ne comporte aucune habilitation au Gouvernement qui soit mise en œuvre par le projet. Il sera donc omis à l'alinéa 1^{er}.

À l'alinéa 2, les mots « les articles 1^{er} à 3, 16, § 2, alinéa 2, 25, alinéa 1^{er}, 1^o, et alinéa 2 et 38 » doivent être remplacés par les mots « l'article 3 ».

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 du projet paraphrasent l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, et l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération.

Ils sont inutiles et doivent être omis.

Articles 3 à 28 et annexes

1. Les articles 3 à 28 du projet et les annexes reprennent une série de dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 'relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs', tel que modifié par le projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs'.

Il est dès lors renvoyé aux observations faites dans les avis de la section de législation sur ces deux projets d'arrêtés :

– avis n° 40.637/4 donné le 13 juin 2006⁵, plus particulièrement les observations générales 2 et 3 ;

– avis n° 63.038/4 donné le 21 mars 2018⁶, plus particulièrement les observations formulées sous l'article 16.

2. À l'article 19, § 3, il convient de préciser, à propos de l'« arrêt provisoire », qu'il s'agit de l'arrêt provisoire des listes de candidats.

⁵ Avis n° 40.637/4 donné le 13 juin 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 'relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/40637.pdf>.

⁶ Avis n° 63.038/4 donné le 21 mars 2018 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs'.

3. À l'article 22, § 2, il y a lieu de renvoyer au modèle 11, et non au modèle 12 qui est étranger à l'objet de la disposition du projet.

Article 29

Il résulte de l'article 29 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET